



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU : 02 JUIN 2025

L'an Deux Mille Vingt Cinq, le 02 Juin, le Conseil Municipal, conformément aux articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, régulièrement convoqués le 22.05.2025, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, Salle du Conseil Municipal, 2 rue des Dames, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur **Romain SOURIOUX, Maire**.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 22.05.2025.

Conseil Municipal

Conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Absent(s) : 1

Excusé(s) :

Pouvoir(s) : 1

Votant(s) : 13

Présents :

M. SOURIOUX Romain, Maire, Mmes : BOULBEN Chantal, RAOULT Martine, MALLIET Florence, PENET Ophélie, DELLA VALLE Martine, MARLOT Elodie, MM : MAUDINET André, LEFORT Quentin, BISCHOFF Lucky, DUCUING Stéphane, BERTRAND Josselin, LOHEZ Denis.

19h21 arrivée de Monsieur LOHEZ Denis au cours de la délibération n°25/06-03

19h28 départ de Madame MARLOT Elodie pendant la délibération n° 25/06-03.

20h23 départ de Monsieur JOSSELIN Bertrand après le vote de la délibération n° 25/06-14

Excusé(s) ayant donné pouvoir :

Monsieur THOMAS William (pouvoir à M. SOURIOUX Romain)

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Mme CHASSAIGNE Mélanie, M. LOHEZ Denis

Membre invité : M. BOQUET Vincent

Secrétaire de séance :

Mme PENET Ophélie

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18H30

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu de la précédente séance

URBANISME :

- Débat sur le PADD (Projet d'Aménagement et Développement Durables de la commune)
- Abandon d'achat d'un terrain rue du Bac

PERSONNEL COMMUNAL

- Suppression d'un poste d'adjoint technique territorial (suite à la délibération du 12.04.2022)
- Création d'un poste d'adjoint technique territorial en CDD sur la période estivale
- Création d'un poste de Secrétaire Générale de Mairie dans une commune de moins de 2000 habitants.

ASSAINISSEMENT :

- Autorisation de signature à Monsieur le Maire pour la signature du PV contradictoire relatif à la mise à disposition de biens dans le cadre de l'exercice de la compétence assainissement

INTERCOMMUNALITÉ

- Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la C.C.R.M dans le cadre d'un accord local

FINANCES :

- Attribution d'une subvention dans le cadre d'un voyage scolaire
- Modification des tarifs des encarts publicitaires dans le Petit Juliennois.

QUESTIONS DIVERSES

★★★★★

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE – N°25/06-01

Monsieur Romain SOURIOUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

« Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal doit désigner leur secrétaire de séance.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette nomination par un vote à main levée et de désigner « Ophélie PENET ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, désigne Madame Ophélie PENET, secrétaire de séance.

★★★★★

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 MARS 2025 – N°25/06-02

Monsieur Romain SOURIOUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante.

Ainsi, le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Municipal qui s'est tenue le 06 Mars 2025 établi par le secrétaire de séance désigné vous a été adressé par mail le 22.05.2025.

Je vous propose d'approuver ce procès-verbal ».

Aucune remarque n'a été formulée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, approuve le procès-verbal du 06 Mars 2025.

★★★★★

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD – N°25/06-03

Monsieur Romain SOURIOUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

« Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-12 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Romorantinais et du Monestois du 29 mars 2023 définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et ses Communes membres dans le cadre de l'élaboration Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Romorantinais et du Monestois du 29 mars 2023 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat ;

Vu les orientations générales du PADD annexées à la présente délibération ;

I – CONTEXTE

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat et comportant un volet mobilité a été prescrit le 29 mars 2023. Cette même année, une phase de diagnostic s'est déroulée jusqu'en 2024 inclus : état initial de l'environnement, diagnostic forestier, mobilités, agricole ainsi qu'un diagnostic portant sur l'habitat et le logement.

Le second semestre 2024 et le premier semestre 2025 ont été consacrés à l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en concertation avec l'ensemble des Maires de la Communauté de Communes.

Le PLUi-H s'articule autour de plusieurs chapitres dont le PADD porteur du projet politique qu'exprime la collectivité au sein de son document d'urbanisme.

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme précise que le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection

des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Une fois ce PADD débattu, le travail d'élaboration se poursuivra dans le cadre de la rédaction d'un règlement écrit et graphique du droit du sol. L'arrêt du projet du PLUi-H est attendu pour le premier semestre 2026 et son approbation définitive pour la fin du premier semestre 2026.

II – LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD MISES AU DEBAT

Les orientations du Projet d'Aménagement et de développement durable (PADD) ont été élaborées à partir d'une première phase de diagnostic qui a permis d'identifier et de définir les enjeux du territoire.

Monsieur le Maire rappelle que c'est à partir des orientations exprimées dans le PADD que les autres pièces du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat (PLUi-H) vont être élaborées.

L'article L. 153-12 du code de l'urbanisme prévoit que les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal de chaque commune membre et de l'intercommunalité compétente en matière de PLUi au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLUi.

Monsieur le Maire rappelle que l'exemplaire du PADD transmis au Conseil Municipal pour ce débat s'accompagne d'une pièce portant sur le choix du scénario démographique retenu afin de les éclairer sur les objectifs retenus dans ce PADD. Cette pièce n'est pas constitutive du PADD mais du Rapport de présentation, autre chapitre du PLUi-H.

En vue des débats, Monsieur le Maire expose les orientations générales du PADD :

Les orientations portent sur trois principaux points : sobriété, attractivité et cadre de vie.

Axe 1 : Sur le chemin de la transition écologique

La sobriété environnementale et la préservation des ressources naturelles, en particulier l'eau et la forêt constitutives de l'identité paysagère de notre territoire, sont le premier objectif de la vision à long terme de notre politique d'aménagement intercommunale.

Cette préservation de l'environnement s'articule avec la nécessité de préserver l'humain face à des vulnérabilités croissantes liées au dérèglement climatique et à la nécessité d'un aménagement raisonné.

Axe 2 : Renforcer le rayonnement et l'attractivité du territoire

L'attractivité naît de la synergie de secteurs clefs connectés par une mobilité répondant à leurs besoins.

Ainsi, l'attractivité passe par une politique de l'habitat rénové, adapté, varié. Elle passe également par une promotion et un soutien de l'essor économique de notre territoire, pilier de la cohésion des populations, d'une démographie croissante et d'un niveau d'emplois suffisant. Cette attractivité passe également par le développement d'un tourisme raisonné, respectueux de l'identité paysagère, environnementale et culturelle de notre territoire.

Enfin, l'attractivité ne peut naître sans le développement et la consolidation des mobilités qui, par son maillage, renforce la synergie nécessaire des secteurs exprimés ci-avant.

Axe 3 : Conforter les éléments d'un cadre de vie agréable

Vivre sur le territoire de la CCRM, c'est vivre avec sa nature façonnée par des siècles d'évolution, omniprésente, et constitutive de son identité, de la Sologne à la vallée du Cher.

C'est également vivre avec ses paysages, en les préservant au maximum pour ne pas se sentir déposséder de ses repères. Vivre avec ses paysages, c'est vivre dans une collectivité à taille humaine, faites d'histoires partagées, dans le respect et la préservation des spécificités de chaque partie du territoire, socle de la cohésion humaine.

Cette vie avec la nature s'accompagne de la consolidation des équipements et des services pour le bien-être de ses habitants, rendant ainsi possible le projet d'une vie à taille humaine, attractive et en symbiose avec l'environnement naturel local.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Lors de ce débat le Conseil Municipal a porté son attention sur la consommation foncière. A ce titre, les Maires risquent de perdre leur liberté de gestion de leur territoire, notamment au niveau de la délivrance des permis de construire et de l'aménagement urbain.

Le Conseil Municipal a également soulevé sa crainte qu'une trop grande ambition des orientations stratégiques du PADD, pourrait conduire à une annulation ou un refus du document entraînant une perte de temps et de travail en devant recommencer cette étape, et que les années d'études à la conception de celui-ci, doivent faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

★★★★★

ABANDON D'ACHAT D'UN TERRAIN RUE DU BAC – 25/06-04

Monsieur Romain SOURIOUX, Président, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

« Lors de la séance du Conseil Municipal du 06 mars dernier, nous avons délibéré sur la proposition de cession d'un terrain situé rue du Bac, dont la parcelle est cadastrée section AB n°10, pour l'euro symbolique (1€) Par délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal à cette même date acceptait cette requête.

J'ai donc adressé un courrier aux propriétaires, leur indiquant la décision prise par le Conseil Municipal stipulant, que les conditions d'achat se feraient après nettoyage de la parcelle afin que celle-ci soit exempt de friches ou de toute autre pollution.

Suite à ce courrier, les propriétaires, nous ont adressé par courrier en date du 19 avril dernier, leur intention de retirer leur offre, en précisant que la condition imposée par la commune ne correspondait pas à l'esprit de leur démarche.

Je vous propose donc, d'annuler la délibération n° 25/03-23 qui visait à accepter l'offre d'acquisition pour l'euro symbolique (1€) le terrain cadastré section AB n°10, rue du Bac ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'abandon d'achat du terrain cadastré section AB n°10, rue du Bac.

★★★★★

SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL (SUITE A LA DELIBERATION DU 12.04.2022) – 25/06-05

Madame Chantal BOULBEN, 1^{ère} Adjointe au Maire, Rapporteur, expose au conseil d'administration :

« Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu du départ d'un agent suite à démission, il convient de supprimer l'emploi d'Adjoint Technique Territorial (créé par délibération en date du 12.04.2022)

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à la suppression de l'emploi d'adjoint technique territorial (créé le 12.04.2022)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Sous réserve de l'avis du Comité social Territorial,

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal

Je vous propose :

- de supprimer l'emploi permanent d'adjoint technique territorial (par délibération du 12.04.2022) à temps complet 35/35^{ème} de catégorie C.
- De charger Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- De supprimer l'emploi permanent d'adjoint technique territorial (par délibération du 12.04.2022) à temps complet 35/35^{ème} de catégorie C.
- De charger Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

★★★★★

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE- 25/03-06

Monsieur Romain SOURIOUX, Président, Rapporteur, expose au Conseil d'administration :

« La saison estivale étant souvent chargée pour les agents techniques, je vous propose de la création d'un emploi non permanent pour faire face aux besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité.

Cet emploi pourra être pourvu par des agents contractuels, dans la limite de 6 mois par année.

Cet emploi serait créé sur le grade d'Adjoint technique territorial, ou Adjoint technique Territorial principal 2^{ème} classe ou Adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe de catégorie C.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Aussi, je vous propose de valider la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité et d'inscrire les crédits correspondants au budget ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois (*6 mois maximum pendant une même période de 12 mois*) en application de l'article L.332-23-2° du code précité.
- A ce titre, sera créé :
 - Au maximum 1 emploi à temps complet dans le grade d'Adjoint technique territorial ou adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe ou adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural ;
- Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Interventions :

Madame Ophéline PENET, Conseillère Municipale : « cette option est valable jusqu'à la fin du mandat ? »

Monsieur Romain SOURIOUX, Maire : « Cette décision est valable jusqu'à ce qu'elle soit supprimée ».

Madame Ophélie PENET, Conseillère Municipale : « Ces poste s'adressent à des personnes majeures ? »

Monsieur Romain SOURIOUX, Maire : « Oui, uniquement des personnes majeures ».

Martine RAOULT, 2^{ème} Adjointe au Maire : « Il faudra prendre en considération lors du recrutement, la bonne pratique du matériel professionnel en autonomie ».

★★★★★

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 2000 HABITANTS (CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-8-7° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE) – 25/06-07

Monsieur Romain SOURIOUX, Président, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

« Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de rédacteur,

ou par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L 332-8 7° du Code Général de la Fonction Publique,

Je vous propose donc :

- De créer un emploi permanent de Secrétaire général de Mairie pour occuper les fonctions de secrétaire de mairie à compter du 20.09.2025
- La rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01.07.2025 *(au plus tôt la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité)*.
- D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

La création à compter du 20.09.2025 d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie dans le grade de rédacteur ou rédacteur principal de 2^{ème} classe ou rédacteur principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet 35 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans *(maximum 3 ans renouvelable dans la limite maximale de 6 ans)* compte tenu de l'application de l'article L.332-8-7° du code précité.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle en tant que secrétaire de Mairie et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Interventions :

Madame Ophélie PENET, Conseillère municipale : « Est-ce que financièrement il est possible pour la Commune de recruter sur un nouveau grade ? »

Monsieur Romain SOURIOUX, Maire : « Oui, car il s'agit d'une obligation à venir, il s'agira du grade minimum sur lequel les secrétaires de Mairie devront être recrutées ».

★★★★★★

**AUTORISATION DE SIGNATURE DU PV CONTRADICTOIRE RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DE BIENS
DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT – 25/06-08**

Monsieur André MAUDINET, 4^{ème} adjoint au Maire, Rapporteur, expose :

« Par délibération du Conseil Communautaire n°25/02-09 du 16 avril 2025, il a été adopté les procès-verbaux de transfert de l'actif et du passif liés à la compétence :

EAU POTABLE avec les communes de :

- Mur de Sologne
- Romorantin-Lanthenay

ASSAINISSEMENT COLLECTIF avec les communes de :

- Courmemin
- Gièvres
- La Chapelle Montmartin
- Loreux
- Mur de Sologne
- Pruniers en Sologne
- Romorantin-Lanthenay
- St Julien sur Cher
- Villefranche sur Cher
- Villeherviers

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF avec les communes de :

- Billy
- Courmemin
- Gièvres

Je vous propose par conséquent, d'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal relatif à l'assainissement collectif de la Commune de Saint-Julien-sur-Cher, établi par la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal relatif à l'assainissement de la Commune de Saint-Julien-sur-Cher.

★★★★★

**FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
C.C.R.M DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL - 25/06-09**

Monsieur Romain SOURIOUX, Maire, Rapporteur, expose :

Dans la perspective des élections municipales en 2026, les communes doivent procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,

- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la C.C.R.M. doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à 41 sièges [*droit commun*], le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la C.C.R.M., conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 47 [*identique à la situation actuelle*] le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE 2025	ACCORD LOCAL (Répartition Actuelle)	REPARTITION DE DROIT COMMUN	REMARQUES
Romorantin-Lanthenay	18 377	21	20	
Villefranche/Cher	2 657	4	3	
Gièvres	2 290	3	3	
Pruniers en Sologne	2 281	3	3	
Mur de Sologne	1 518	2	1	
Châtres sur Cher	1 134	2	1	
Billy	1 102	2	1	
Mennetou/Cher	846	2	1	
Langon/Cher	826	1	1	Non modifiable par le CGCT
St Julien/Cher	756	1	1	Non modifiable par le CGCT
Courmemin	498	1	1	Non modifiable par le CGCT
Villeherviers	412	1	1	Non modifiable par le CGCT
La Chapelle Montmartin	409	1	1	Non modifiable par le CGCT
St Loup	365	1	1	Non modifiable par le CGCT
Maray	226	1	1	Non modifiable par le CGCT
Loreux	224	1	1	Non modifiable par le CGCT
TOTAL	33 921	47	41	

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de

la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois.

Aussi, je vous propose :

- de fixer, à 47 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, réparti comme suit :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE 2025	ACCORD LOCAL
Romorantin-Lanthenay	18 377	21
Villefranche/Cher	2 657	4
Gièvres	2 290	3
Pruniers en Sologne	2 281	3
Mur de Sologne	1 518	2
Châtres sur Cher	1 134	2
Billy	1 102	2
Mennetou/Cher	846	2
Langon/Cher	826	1
St Julien/Cher	756	1
Courmemin	498	1
Villeherviers	412	1
La Chapelle Montmartin	409	1
St Loup	365	1
Maray	226	1
Loreux	224	1
TOTAL	33 921	47

- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** de fixer, à 47 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, réparti comme suit :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE 2025	ACCORD LOCAL
Romorantin-Lanthenay	18 377	21
Villefranche/Cher	2 657	4
Gièvres	2 290	3
Pruniers en Sologne	2 281	3
Mur de Sologne	1 518	2
Châtres sur Cher	1 134	2
Billy	1 102	2
Mennetou/Cher	846	2
Langon/Cher	826	1
St Julien/Cher	756	1
Courmemin	498	1
Villeherviers	412	1
La Chapelle Montmartin	409	1
St Loup	365	1
Maray	226	1
Loreux	224	1
TOTAL	33 921	47

- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE D'UN VOYAGE SCOLAIRE – 25/06-10

Monsieur Romain SOURIOUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

« Cette année, un voyage scolaire est organisé au château de Guédelon pour les élèves des classes de CM1 et CM2 de l'école de Saint-Loup. Ce projet est porté par la coopérative scolaire (OCCE 41 – Office Central de la Coopération à l'École) et constitue une belle opportunité pédagogique pour les enfants du regroupement scolaire.

Le financement du séjour repose en grande partie sur les actions de la coopérative, la participation des familles, des dons privés, ainsi que sur le soutien sollicité auprès des communes partenaires du RPI. Les municipalités de La Chapelle-Montmartin et de Saint-Loup ont d'ores et déjà annoncé leur participation financière à hauteur de 500 € chacune.

Afin de s'inscrire dans cette dynamique collective et de soutenir ce type d'initiative éducative, il est proposé que la commune de Saint-Julien-sur-Cher attribue également une aide de 500 € à l'OCCE 41.

Après plusieurs années sans voyage scolaire, ce projet marque le retour attendu de ces temps forts dans la scolarité des enfants. Nous espérons que ce type d'initiative contribuera à renforcer l'attractivité de notre regroupement scolaire.
2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

D'attribuer la somme de 500 € à l'OCCE 41 afin d'apporter une aide au financement d'un voyage scolaire pour les élèves de CM1 et CM2 du RPI.

Interventions :

Monsieur Romain SOURIOUX, Maire : « Il n'est actuellement pas possible de financer des voyages du type classe de mer, classe de neige ou classe verte. Il a donc été décidé de faire une nuit et deux jours. Cela permet de remettre un voyage scolaire sur les rails, qui laissera de bons souvenirs aux enfants. Pour ce voyage, l'association Ecole buissonnière (association des parents d'élèves) et la coopérative scolaire participent en plus de notre Commune et de celle de la Chapelle-Montmartin et Saint-Loup».



MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES ENCARTS PUBLICITAIRE DU PETIT JULIENNOIS – 25/06/11

Madame Martine RAOULT, 2^{ème} adjointe au Maire, Rapporteur, expose :

« Afin d'aider au financement de l'impression du « petit Juliennois », bulletin municipal semestriel de la commune, (Juillet et Décembre), il est proposé aux entreprises locales, d'acheter une insertion publicitaire dans celui-ci.

La Commune a fait le choix de gérer en direct les insertions publicitaires par délibération du 07.07.2022.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier les tarifs comme suit :

	Format carte de visite	Format bannière
Été 2025	35€	70€
Été 2026	35€	70€
Été 2027	35€	70€

Je vous propose d'adopter ces nouveaux tarifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Accepte la modification des tarifs des insertions publicitaires indiqués dans le tableau ci-dessus.**

Interventions :

Monsieur Stéphane DUCUING, Conseiller Municipal : « Le Petit Juliennois coûte-t-il plus cher ? »

Monsieur Romain SOURIOUX, Maire : « Avec la mise en place des encarts publicitaires, celui-ci nous coûte beaucoup moins cher qu'avant ».

★★★★★

MISE EN PLACE DES CONDITIONS D'OCTROIS DE L'AIDE AU BSR ET PERMIS DE CONDUIRE POUR LES JEUNES DE LA COMMUNE – 25/06-12

Monsieur Romain SOURIOUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

« Monsieur Romain SOURIOUX Maire, Rapporteur, rappel au Conseil Municipal que lors de la séance en date du 06 Mars 2025, sur la délibération n° 25/03-07 – Vote du budget primitif 2025 CCAS, il avait été proposé une augmentation des crédits en dépense de fonctionnement afin de procéder à une éventuelle mise en place d'une aide au financement du permis de conduire et BSR pour les jeunes de la Commune de Saint-Julien-sur-Cher.

Il est donc proposé d'octroyer :

Une aide de 200€ pour le financement du permis de conduire, et conditionnée par une action citoyenne de 6h à faire auprès d'une association communale.

Une aide de 50€ pour le financement du BSR.

Ces aides, seront versées directement auprès de l'auto-école sélectionnée par l'intéressé, et en une seule fois.

Une convention entre les associations et l'intéressé pourra être signée afin de sceller l'engagement de chacune des parties.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- D'attribuer une aide du montant de 200 € pour le financement du permis de conduire aux jeunes de la Commune, sous la condition d'une action citoyenne de 6h auprès d'une association communale.
- D'attribuer une aide de 50€ pour le financement du BSR aux jeunes de la Commune,
- De verser ces aides directement auprès des auto-écoles et sur facture
- D'établir une convention entre l'intéressé et les associations.
- D'inscrire les crédits correspondant au budget

★★★★★

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DEPARTEMENTALE DE SOLIDARITE RURALE 2025 – 25/06-13

Monsieur Romain SOURIOUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

Il est nécessaire d'envisager la réfection de certaines voies communales.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée différents devis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'inscrire les travaux au budget 2025
- De solliciter une aide financière auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental au titre de la DSR.
- De donner tous pouvoir à Monsieur le Maire en matière de signature des devis et autres documents se rapportant aux travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte de gestion 2024 réalisé par le Trésorier.

★★★★★★

BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°1 – 25/06-14

Madame Martine RAOULT, 2^{ème} adjointe au Maire, Rapporteur, expose :

« Le budget primitif 2025 ayant été voté tôt cette année, je vous propose d'apporter quelques modifications comme suit » :

41218	SAINT-JULIEN-SUR-CHER	DM n°1 2025
Code INSEE	Mairie de ST JULIEN SUR CHER	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60612 : Energie - Electricité	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60621 : Combustibles	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60636 : Vêtements de travail	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615231 : Entretien et réparations sur voiries	12 825,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61551 : Entretien et réparations sur matériel roulant	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61558 : Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 611 : Charges à caractère général	12 825,00 €	12 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65748 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	25,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	25,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	12 825,00 €	12 825,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-10222 : FCTVA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	35 000,00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	35 000,00 €
R-1323 : Départements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
D-2151 : Réseaux de voirie	0,00 €	45 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	45 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	45 000,00 €	0,00 €	45 000,00 €
Total Général		45 000,00 €		45 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte cette décision modificative n°1 sur le budget principal.

★★★★★

QUESTIONS DIVERSES :

Bord du Cher :

Il est proposé de retirer la vieille barrière rouge et blanche proche des jeux pour enfants et de la remplacer par des poteaux en bois. Le but étant de fermer aux véhicules l'ancien camping et de mettre des poteaux amovibles uniquement aux entrées.

Il est également discuté de la convocation prochaine d'une commission communication et également une commission cadre de vie pour la conception et installation de panneaux pédagogiques et historiques au bord du Cher et dans le Bourg.

Une table de ping-pong et un nouveau jeu seront prochainement installés en remplacement de la structure toboggan, qui avait été endommagée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.

Le Maire,

Romain SOURIOUX



Le secrétaire de séance,

Ophélie PENET

